PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-BIEF-2022-159-0002 EN DATE DU 08 JUIN 2022 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT APPLICABLES À LA RENATURATION DU PISSERATTE ET DU MEZZESSO AU LIEU-DIT LE PESCHO SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PRUNIÈRES

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BCPPAT-2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-103-0001 en date du 13 avril 2022 de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 08 mars 2022, présentée par la mairie de Prunières, mandataire pour le compte de Marie-Claire Merle, Eric Meissonnier, Clément Savy, la mairie de Prunières et relative à la renaturation du Pisseratte et du Mezzesso au lieu-dit Le Pescho sur le territoire de la commune de Prunières ;

VU l'article R214-43 du code de l'environnement qui permet que plusieurs déclarations relatives à des opérations connexes ou relevant de la même activité fassent l'objet d'une procédure commune faites par un mandataire ;

VU les lettres de mandat jointes au dossier de déclaration, autorisant la commune de Prunières à effectuer les démarches nécessaires à la renaturation du Pisseratte et du Mezzesso au lieu-dit Le Pescho sur le territoire de la commune de Prunières pour le compte des autres maîtres d'ouvrages ;

VU le courrier cosigné de Monsieur Eric Meissonnier et Monsieur Clément Savy engageant leur responsabilité concernant les travaux sur la parcelle A643 de Madame Marie-Claire Merle ;

2 rue de la Rovère
48005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 60 00
Mél. : pref-webmestre@lozere.gouv.fr

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la mairie de Prunières, mandataire pour le compte de Marie-Claire Merle, Eric Meissonnier, Clément Savy, la mairie de Prunières en date du 10 mai 2022 ;

VU la réponse de la mairie de Prunières, mandataire pour le compte de Marie-Claire Merle, Eric Meissonnier, Clément Savy, la mairie de Prunières reçue par courriel en date du 03 juin 2022 faisant état de l'absence d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'écoulement sur les zones de travaux comporte un dépôt de matériaux sédimentaire et un développement végétal important lié à un fort piétinement bovin et équin ayant conduit à son obstruction et à la disparition du lit mineur ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rétablir l'écoulement du cours d'eau dans son lit conformément à son gabarit naturel présent en amont et en aval de la zone de travaux, de permettre le bon écoulement des eaux et de contribuer à son bon état écologique ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus concernent le remodelage hydromorphologique du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en défend les berges du nouveau lit pour limiter l'impact du piétinement du bétail ;

CONSIDÉRANT l'absence d'enjeux piscicoles sur la zone de travaux en période de basses eaux, rendant inutile une pêche préalable de sauvegarde ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

Titre 1 : Objet de la déclaration

ARTICLE 1ER : objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Prunières, à Madame Marie-Claire Merle, à Monsieur Eric Meissonnier et à Monsieur Clément SAVY, désignés ci-après « les déclarants », de leur déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la renaturation du Pisseratte et du Mezzesso au lieu-dit Le Pescho sur le territoire de la commune de Prunières, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté prescriptions générales
3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	déclaration	

ARTICLE 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à la réouverture du lit diffus de deux cours d'eau selon un gabarit de 60 cm de large par 40 cm de profondeur sur trois tronçons représentant 170 mètres linéaires, la pose d'un passage busé, d'un passage par demi-buse, d'un passage à gué et la pose de points d'abreuvements par pose de bacs à flotteurs permettant le maintien à niveau constant, alimentés en gravitaire à partir des cours d'eau.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 725 945 m et Y = 6 414 338 m.

Titre II : Obligations du mandataire et des déclarants

ARTICLE 3 : obligations du mandataire

La commune de Prunières agissant en tant que Mandataire pour le compte de l'ensemble des déclarants visés à l'article 1 du présent arrêté assure les missions suivantes :

- la transmission au service en charge de la police de l'eau des demandes de modifications relatives à tout changement ou intégration de déclarant, de modification de la nature et du mode opératoire des travaux ;

- la transmission à l'ensemble des déclarants des décisions administratives prises par le service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 4 : obligations des déclarants

Chacun des déclarants doit respecter les prescriptions du présent arrêté.

La commune de Prunières est responsable des travaux et de l'entretien qui s'effectuent sur sa propriété.

Monsieur Eric Meissonnier est responsable des travaux et de l'entretien qui s'effectuent sur sa propriété et sur la propriété de Madame Marie-Claire Merle.

Monsieur Clément Savy est responsable des travaux et de l'entretien qui s'effectuent sur sa propriété et sur la propriété de Madame Marie-Claire Merle.

Chacun des déclarants doit transmettre au mandataire les demandes de modifications relatives à tout changement ou intégration de déclarant, de modification de la nature et du mode opératoire des travaux.

Titre III : Prescriptions

ARTICLE 5 : prescriptions spécifiques

5.1. période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles du présent arrêté, et doivent être impérativement réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre.

5.2. mode opératoire

Les travaux de renaturation du Pisseratte et du Mezzesso doivent se faire selon le phasage suivant pour chaque type de travaux :

Entretien ponctuel des deux cours d'eau

Enlèvement des embâcles et réalisation d'un entretien ponctuel seulement où l'écoulement des eaux est contrarié conformément au gabarit naturel présent dans le lit des deux cours d'eau.

Réouverture du lit sur chaque tronçon identifié B-C-E-F conformément au dossier de déclaration

- pose en période de basses eaux en aval du tronçon à réouvrir ou à créer de fagots de saules afin de filtrer et limiter le départ des sédiments sur l'aval. Les tronçons diffus sur chaque cours d'eau sont ouverts de l'aval vers l'amont. De nouveaux fagots sont posés à l'avancée vers l'amont tous les 20 mètres ;
- retraçage du lit dans les parties diffuses ou à créer (déplacement du lit) selon un gabarit de 60 cm de large par 40 cm de profondeur pour un linéaire total des différents tronçons de 170 m linéaires ;
- raccordement du nouveau lit au tronçon amont pour mise en eau, maintien des filtres jusqu'à éclaircissement de l'eau, suppression des éléments fins stockés devant les filtres, et retrait des filtres.

Pose d'une buse PEHD, parcelle A006

- creusement et préparation du radier de pose de manière à respecter la pente naturelle du cours d'eau et à ce que la matrice inférieure de la buse soit située à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau ;
- pose de la buse PEHD de diamètre 800 mm et de longueur 4 mètres ;
- mise en eau de l'ouvrage au raccordement du nouveau tronçon C au tronçon amont.

Pose d'une demi-buse PEHD, parcelle B002

- suppression de la buse cassée existante de diamètre 600 mm et longueur 3 m lors des travaux de réouverture du lit sur le tronçon ;
- mise en place de la demi-buse en PEHD de largeur 600 mm minimum ;
- mise en eau de l'ouvrage au raccordement du nouveau tronçon F au tronçon amont.

Stabilisation d'un passage à gué sur parcelle A002

Creusement des berges de part et d'autres du cours d'eau sur une largeur de 2 m ;
- apport de pierres cassées pour stabiliser les berges et permettre le passage à gué.

Pose de bacs d'abreuvements

- pose du bac sur un secteur dont le terrain sera porteur (aménagement si nécessaire des abords pour éviter la formation d'une zone boueuse) ;
- mise en œuvre d'un système permettant d'assurer un niveau constant sur le bac d'abreuvement.
- pose d'une crépine et d'une canalisation en PEHD de diamètre 25 ou 32 jusqu'au bac.
- la tranchée réalisée pour la pose du tuyau est remblayée avec les matériaux extraits, sans apport de matériaux drainants ;

Mise en défend des deux linéaires de cours d'eau

- durant la phase de réalisation des travaux, le linéaire est mis en défend par pose de clôtures électriques en présence du bétail ;
- une fois l'ensemble des travaux d'aménagement et de réouverture des tronçons réalisés, les deux portions de cours d'eau sont mises en défend par pose d'une clôture permanente sur 975 mètres linéaires.

5.3. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de renaturation du Pisseratte et du Mezzesso, les déclarants sont tenus de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, les déclarants doivent mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Les engins mécaniques interviennent en période sèche en privilégiant les zones les plus portantes et doivent être équipés de pneus larges et basse pression ou de chenilles afin d'augmenter la portance de manière à ne pas porter atteinte aux zones humides présentes.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

5.4. espèces invasives

Le dossier de déclaration ayant identifié la présence d'écrevisses signal, espèce invasive porteuse d'un champignon responsable de la peste des écrevisses, et afin de préserver les populations d'écrevisses à

pattes blanches de tout risque de pollution, les engins, le matériel utile au chantier ainsi que les bottes et chaussures doivent être désinfectés (pédiluve, pulvérisateur...) avant chaque départ de la zone de travaux avec un antifongique adapté.

5.5. zone inondable

Les déclarants doivent assurer, durant toute la période où le matériel nécessaire au chantier est en place, une vigilance particulière vis-à-vis des événements météorologiques.

5.6. remise en état

Les déclarants doivent réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier, afin que les abords, les berges et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

ARTICLE 6 : information des entreprises

Les déclarants sont tenus de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porté à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

ARTICLE 7 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement.
La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par les déclarants postérieurement au dépôt de leur déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.
Le projet d'arrêté est porté à la connaissance des déclarants, qui disposent de quinze jours pour présenter leurs observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande des déclarants vaut décision de rejet.
Toute modification apportée par les déclarants à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

ARTICLE 8 : cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 9 : caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

ARTICLE 10 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 13 : changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que les déclarants, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 14 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Prunières pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est transmis à la mairie de la commune de Prunières.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

ARTICLE 15 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

ARTICLE 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Prunières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au mandataire.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé
Xavier CANELLAS